

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2011

PROTECTION DES PERSONNES
FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES (Deuxième lecture) - (n° 3445)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 32 Rect.

présenté par
M. Lefrand, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 26, substituer aux mots :

« sans son consentement »,

les mots :

« en application du présent chapitre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

L'objectif est de ne plus faire directement référence aux « soins sans consentement » dans le texte mais uniquement de renvoyer, lorsque cela est nécessaire, aux dispositions légales applicables.